

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1281

présenté par
Mme Dubié et M. Philippe Vigier

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« antérieur »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , notamment dans le cadre d'un portail santé ou de licences comportant une mineure santé et à la réussite à des épreuves. Les modalités de construction de portail santé et d'accès par des licences à mineure santé sont déterminées par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les parcours de formation antérieur qui rendront éligibles aux études de médecine. Il permet notamment d'introduire dans le code de l'éducation, le portail santé comme parcours de formation.